

GE_GERICHTE DAS/179/2019 vom 3. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_179_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/179/2019 du 3 juin 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/179/2019 del 3 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par la mère du mineur dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 3

La recourante reproche au Tribunal de protection de n'avoir pas subordonné le droit de visite réservé au père à la présence de la mère durant les trois premiers mois et au suivi d'un programme auprès de l'Ecole des parents.

E. 3.1

Le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 et réf.; 142 III 617 consid. 3.2.3). Dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (ATF 129 III 250

- 6/8 -

C/12157/2016-CS consid. 3.4.2 et les références; arrêt 5A_111/2019 du 9 juillet 2019 consid. 2.3), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 et les références; arrêt 5A_111/2019 précité consid. 2.3). L'exercice du droit de visite peut être limité soit par une réduction de la durée ou de la fréquence des visites, soit par la mise en place de modalités particulières, mesures qui peuvent être cumulées. Pour imposer de telles modalités, il faut également des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il y a dans tous les cas lieu de respecter le principe de proportionnalité (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd. (2014), no 790-791). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a, dans la décision entreprise, fixé le droit de visite du père à raison de deux demi-journées pendant deux mois, puis ensuite, avec l'accord des curateurs, à raison d'une journée par semaine. Il a correctement apprécié les circonstances du cas d'espèce et réglé les relations personnelles selon des modalités adéquates et conformes au bien de l'enfant. Les liens entre l'enfant et son père sont en effet nécessaires au bon développement du mineur et il est essentiel que ce dernier voie régulièrement son père. La reprise progressive du droit de visite prévue dans la décision attaquée est adaptée aux circonstances compte tenu des inquiétudes de la mère, des difficultés de séparation entre la mère et l'enfant et de la suspension des relations entre l'enfant et son père à la suite de la séparation des parents. Devant la Chambre de surveillance, la mère fait à nouveau état de comportements inadéquats du père à l'égard de son fils, à savoir qu'il aurait giflé l'enfant, l'aurait plaqué sur le lit et l'aurait initié à des jeux de bagarre. L'instruction menée par le Tribunal de protection ne permet toutefois pas de retenir que le père est inadéquat dans la prise en charge de son enfant. Le père a accepté de fréquenter l'École des parents pour compléter certaines compétences parentales en relation avec la prise en charge d'un enfant en bas âge, mais aucun élément au dossier ne justifie cependant de subordonner l'exercice du droit de visite à un tel suivi comme le requiert la recourante. Il résulte enfin du dossier que depuis plus d'une année, le père voit son fils une à deux fois par semaine en présence de la mère, de sorte que la transition a déjà été effectuée et que les relations entre l'enfant et son père ont repris de manière progressive. Il apparaît dès lors essentiel, comme l'a à raison relevé le Tribunal de protection, que les liens entre l'enfant et son père se construisent en l'absence de la mère pour permettre au père d'investir son rôle parental.

- 7/8 -

C/12157/2016-CS Les modalités du droit de visite fixées dans la décision attaquée seront en conséquence confirmées dès lors qu'elles sont adéquates et conformes au bien de l'enfant.

E. 4

Les frais judiciaires de recours, arrêtés à 400 fr. (art. 19 LaCC; 67B RTFMC), seront mis à la charge de la recourante qui succombe. Ils seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, dès lors qu'elle plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 CPC). * * * * *

- 8/8 -

C/12157/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 3 juin 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2418/2019 rendue le 12 mars 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12157/2016-5. Au fond : Le rejette. Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.